

N° 24 / 2022  
du 17.02.2022  
Numéro CAS-2021-00018 du registre

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du  
jeudi, dix-sept février deux mille vingt-deux.**

**Composition:**

Roger LINDEN, président de la Cour,  
Serge THILL, conseiller à la Cour de cassation,  
Christiane JUNCK, conseiller à la Cour de cassation,  
Nadine WALCH, conseiller à la Cour d'appel  
Stéphane PISANI, conseiller à la Cour d'appel  
Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier avocat général,  
Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre:**

S),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle  
domicile est élu,**

**et:**

**l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établie à L-2976 Luxembourg,  
125, route d'Esch, représentée par le président du conseil d'administration, inscrite  
au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J16,**

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel  
domicile est élu.**

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 21 décembre 2020 sous le numéro 2020/0271 (No. du reg. : UMP 2020/0117) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 mars 2021 par S) à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, déposé le 11 mars 2021 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 mai 2021 par l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT à S), déposé le 10 mai 2021 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Sandra KERSCH.

### **Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, le comité directeur de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT avait confirmé une décision présidentielle ayant refusé la prise en charge d'une maladie déclarée par S) au motif qu'elle ne relève pas de la liste des maladies professionnelles et que sa cause déterminante n'est pas d'origine professionnelle. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait confirmé la décision du comité directeur de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a confirmé ce jugement.

### **Sur l'unique moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« tiré << de la violation sinon fausse application de l'article 94 du Code de la sécurité sociale >>.*

**Première branche :** *violation sinon fausse application de l'alinéa 3 de l'article 94 du Code de la sécurité sociale*

*L'alinéa 3 de l'article 94 du Code de la sécurité sociale dispose que << Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle. >>.*

*Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a retenu que la maladie déclarée ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles et que Monsieur S) n'aurait pas rapporté la preuve de son origine professionnelle.*

*Or, Monsieur S), qui exerçait à l'époque de la déclaration de la maladie en tant que chauffeur en fret aérien, soumis aux opérations de chargement et déchargement, a versé différents certificats médicaux attestant que le sieur S) souffre d'une ostéochondrose au niveau du rachis thoracique et lombaire.*

*Cette maladie intitulée sous ce nom ne figure pas proprement dit sur le tableau des maladies professionnelles, mais peut, néanmoins se rattacher aux numéros 2103 ou 2106 dudit tableau.*

*Au vu de l'ensemble des pièces médicales versées en première instance et en instance d'appel par le sieur S) attestant clairement la pathologie dont il souffre, le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait dû ordonner une expertise médicale avec la mission d'indiquer si la/les maladies retenues peut/peuvent être rattachée(s) à un numéro du tableau des maladies professionnelles et dans l'affirmative quel numéro du tableau, et indiquer si Monsieur S) a été exposé à un risque spécifique dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.*

*L'article 94 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale permet à l'assuré de rapporter la preuve de son origine professionnelle par le biais notamment d'une expertise médicale.*

*Force est de constater que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé, sinon fait une fausse application de l'article 94 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale en refusant l'instauration d'une expertise médicale.*

*Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation sur ce point. ».*

### **Réponse de la Cour**

L'article 94 du Code de la sécurité sociale dispose :

*« Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée.*

*Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.*

*Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle. ».*

Dès lors qu'il appartient à l'assuré d'établir l'origine professionnelle de la maladie qui ne figure pas sur le tableau des maladies professionnelles et qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence du demandeur dans l'administration de la preuve, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition légale visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

### **Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure**

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation :**

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne S) à payer à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

le condamne aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Roger LINDEN en présence du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER et du greffier Daniel SCHROEDER.

## **Conclusions du Parquet Général**

### **dans l'affaire de cassation**

**S)**

**contre**

**l'Association d'assurance accident  
(CAS-2021-00018 du registre)**

---

Par mémoire déposé le 11 mars 2021 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, a formé, au nom et pour le compte de S), un pourvoi en cassation contre l'arrêt n°2020/0271 (no du reg. UMP 2020/0117), rendu contradictoirement entre parties le 21 décembre 2020, par le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le pourvoi est recevable pour avoir été introduit dans les forme<sup>1</sup> et délai<sup>2</sup> de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, a fait signifier un mémoire en réponse en date du 6 mai 2021 au nom et pour compte de l'Association d'assurance accident, et l'a déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 10 mai 2021. Ce mémoire en réponse peut être pris en considération pour avoir été signifié dans les forme et délai de la loi précitée du 18 février 1885.

### **Faits et rétroactes**

Par décision du comité directeur du 12 juillet 2018, confirmant la décision présidentielle préalable, l'Association d'assurance accident a rejeté la demande de S) en reconnaissance d'une maladie professionnelle, en l'occurrence une ostéochondrose au niveau du rachis thoracique et lombaire. Selon cette décision, cette maladie ne relève pas de la liste des maladies professionnelles et sa cause déterminante n'est pas d'origine professionnelle.

Par requête déposée en date du 25 juillet 2018 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), S) a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 31 juillet 2020, le Conseil arbitral a rejeté le recours. Il a retenu qu'aux termes de l'article 94 du Code de la sécurité sociale, est considérée comme maladie professionnelle,

---

<sup>1</sup> La demanderesse en cassation a déposé un mémoire signé par un avocat à la Cour, signifié à la partie adverse antérieurement au dépôt du pourvoi, de sorte que les formalités de l'article 10 de la loi du 18 février de 1885 ont été respectées.

<sup>2</sup> En l'absence d'élément renseignant sur une éventuelle signification de l'arrêt du 21 décembre 2020, le pourvoi introduit le 11 mars 2021 est à considérer comme ayant été formé endéans le délai prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

celle qui a sa cause déterminante dans l'activité assurée. Une maladie serait présumée être d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et qu'elle est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique. A défaut d'être désignée dans le tableau précité, toute autre maladie pourrait être reconnue comme maladie professionnelle si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle. Or le Conseil arbitral a retenu qu'une telle preuve n'a pas été rapportée par S).

En date du 27 août 2020, S) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Par arrêt du 21 décembre 2020, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a déclaré l'appel recevable, mais non fondé et a confirmé la décision de première instance. A l'instar des premiers juges, les juges d'appel retiennent que l'appelant n'a pas rapporté la preuve de l'origine professionnelle de la maladie déclarée.

Le pourvoi sous examen est dirigé contre l'arrêt précité du 21 décembre 2020.

### **Quant au premier et unique moyen de cassation**

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application de l'alinéa 3 de l'article 94 du Code de la sécurité sociale, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait retenu que la maladie déclarée ne figurait pas sur la liste des maladies professionnelles et que S) n'aurait pas rapporté la preuve de son origine professionnelle, alors qu'au vu de l'ensemble des pièces médicales versées en première instance et en instance d'appel, « *le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait dû ordonner une expertise médicale avec la mission d'indiquer si la/les maladies retenues peut/peuvent être rattachées à un numéro du tableau des maladies professionnelles et dans l'affirmative quel numéro du tableau, et indiquer si Monsieur S) a été exposé à un risque spécifique dans le cadre de l'exercice de la activité professionnelle.* »

L'article 94 du Code de la sécurité sociale se lit comme suit :

*« Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée.*

*Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.*

*Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle. ».*

L'article 94 du Code de la sécurité sociale, dans sa forme actuelle, a été institué par une loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et modifiant d'autres textes légaux.

Dans les travaux préparatoires relatifs au projet de loi ayant abouti à la loi du 12 mai 2010, les auteurs du texte expliquent que :

*« La loi a mis en place un système bicéphale de reconnaissance des maladies d'origine professionnelle. Si l'assuré prouve qu'il est atteint d'une maladie professionnelle inscrite dans*

*le tableau et qu'il a été exposé à un risque dans le cadre de l'activité assurée, la maladie est présumée être d'origine professionnelle (système dit fermé). La loi permet en outre l'indemnisation par l'assurance accident d'une maladie professionnelle non inscrite dans le tableau dès lors que l'assuré démontre clairement que la cause déterminante de la maladie est d'origine professionnelle (système dit ouvert). »<sup>3</sup>.*

Concernant la mise en œuvre de l'article précité, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a renvoyé aux développements des premiers juges, qui ont retenu qu'« *aux termes de l'article 94 du code de la sécurité sociale, est considérée comme maladie professionnelle, celle qui a sa cause déterminante dans l'activité assurée. Une maladie serait présumée être d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et qu'elle est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique. A défaut d'être désignée dans le tableau précité, toute autre maladie pourrait être reconnue comme maladie professionnelle si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle.* »<sup>4</sup>

Les juges d'appel ont, par la suite, retenu :

*« La maladie invoquée par l'appelant ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles, il lui appartient de rapporter la preuve de son origine professionnelle.*

*Une telle preuve n'est pas rapportée en l'espèce. L'appelant se borne à verser des certificats médicaux faisant état de l'affection qu'il veut faire reconnaître comme maladie professionnelle, mais ces certificats médicaux n'établissent pas que cette affection est due à son activité professionnelle au Luxembourg. L'appelant verse encore des extraits de son agenda personnel ainsi que d'autres pièces et listings établis par lui-même qui ne sont pas de nature à établir la preuve qu'il lui incombe de rapporter. Nul ne peut en effet se constituer une preuve à lui-même.*

*A défaut par l'appelant de prouver l'origine professionnelle de la maladie déclarée, le recours n'est pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer.* »<sup>5</sup>

Il ne résulte cependant ni de la motivation citée ci-dessus, ni d'aucune autre pièce à laquelle la soussignée peut avoir égard, que la partie demanderesse en cassation ait, à un quelconque stade de la procédure devant la juridiction de fond, plaidé le rattachement de la maladie invoquée à une maladie figurant sur la liste des maladies professionnelles et demandé l'institution d'une expertise aux fins d'établir ce lien de rattachement entre la maladie invoquée et une des maladies figurant sur le tableau des maladies professionnelles.

Le moyen est donc à qualifier de nouveau.

*« La Cour de cassation est instituée seulement pour apprécier, sous le rapport du droit, les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux ; qu'on ne peut donc devant elle présenter des moyens nouveaux, mais seulement apprécier la solution légale qui a été donnée aux moyens débattus devant les premiers juges »<sup>6</sup>*

Etant donné que l'analyse du moyen requiert nécessairement une appréciation des faits, le moyen est mélangé de fait et de droit et est dès lors à déclarer irrecevable.

---

<sup>3</sup> Projet de loi n°5899, exposé des motifs, page 11

<sup>4</sup> Page 2 de l'arrêt dont pourvoi

<sup>5</sup> Page 3 de l'arrêt dont pourvoi

<sup>6</sup> J. et L. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 5ème édition, no 82.04

Il y a lieu de rappeler que c'est au demandeur au pourvoi qu'incombe la charge de justifier de la recevabilité des moyens qu'il présente, et par conséquent d'établir leur défaut de nouveauté<sup>7</sup>.

Une telle preuve fait actuellement défaut.

A titre subsidiaire :

Le demandeur en cassation reproche à la juridiction d'appel d'avoir, au vu des pièces médicales versées en cause, omis d'ordonner une mesure d'instruction en vue de déterminer un éventuel rattachement de la maladie invoquée à une maladie qualifiée de maladie d'origine professionnelle. L'appréciation du moyen en question amènerait Votre Cour à devoir se livrer à une analyse des documents produits à titre de preuve par la partie demanderesse en cassation, en vue de déterminer l'utilité d'une mesure d'instruction.

Comme le précise à juste titre la partie défenderesse en cassation, la Cour régulatrice ne saurait être appelée à réexaminer les pièces qui ont été produites devant les juges du fond et réviser les appréciations de faits de l'arrêt dont elle juge la légalité. C'est ainsi un principe constant que les juges du fond déterminent librement les éléments de faits qui leur sont nécessaires pour former leur conviction et apprécient souverainement l'utilité des mesures d'instruction sollicitées par les parties.<sup>8</sup>

Sous le couvert du grief de la violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve, qui les ont conduits à la conclusion d'une absence de preuve de l'origine professionnelle de la maladie invoquée, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de Votre Cour.

Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli.

**Conclusion :**

Le pourvoi est recevable, mais à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat,  
l'avocat général,

Sandra KERSCH

---

<sup>7</sup> J. et L. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 5ème édition, no 82.101

<sup>8</sup> J et L. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 5ème édition, no 64.40 et 64.41